



## Plan multilatéral de secours sur le Lac Léman



## Préambule

Les informations reproduites ci-après, sont **la synthèse** du dossier intitulé "Plan Multilatéral de secours sur le lac Léman" qui a été approuvé par les autorités des cantons et pays concernés, le 9 juillet 2002. Cette page reflète principalement les informations concernant l'organisation des secours de la partie «lac», laissant volontairement de côté ceux concernant la partie «terre».

Voir aussi [la convention](#) et ses articles signée par les autorités des cantons et pays concernés.

## Présentation du plan

Le Plan multilatéral de secours sur le lac Léman a pour objet de déterminer les règles d'engagement, de commandement et de coordination des différents moyens de secours suisses et français, publics et privés, en cas d'accident majeur sur le lac Léman ou à ses abords immédiats quelle que soit sa localisation.

Il définit pour cela les modalités opérationnelles, administratives et financières des secours.

Il a vocation à être déclenché dès que la nature ou l'importance du sinistre nécessite une intervention massive et multilatérale des moyens de secours.

Le Plan multilatéral prévoit une organisation commune des secours sur le lac et s'articule pour sa partie «terre» avec les plans de secours propres à chaque partie :

- Plan ISIS : Canton de Genève
- Plan ORCA : Canton de Vaud
- Plan CECA : Canton du Valais
- Plan ORSEC, Plan rouge, PSS Léman et Plan SATER : Département de la Haute-Savoie

## Les préoccupations principales de chacun sont :

- Pour la partie « lac », de secourir le plus rapidement possible les naufragés
- Pour la partie « terre », de les prendre en charge et de les répartir selon leur état vers les structures d'accueil les plus adéquates

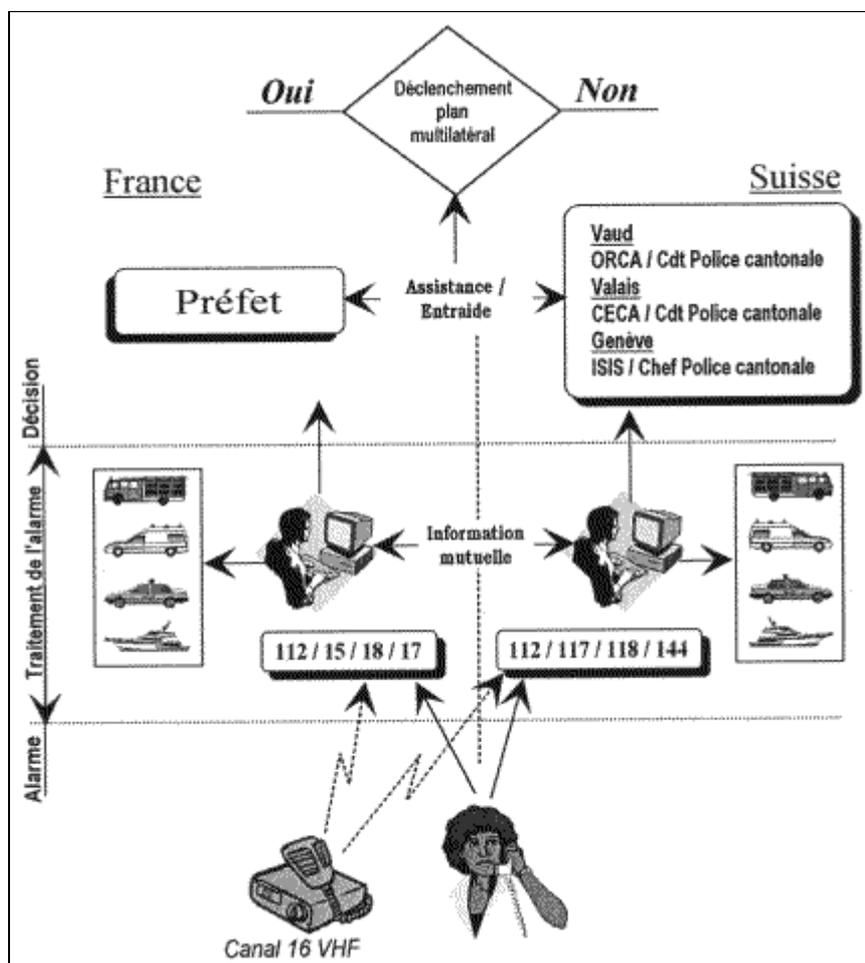
## Identification des risques

Les événements susceptibles d'entraîner une intervention multilatérale des secours et le déclenchement du présent plan sont les suivants :

Avarie grave, incendie, collision, naufrage ou disparition d'une ou plusieurs embarcations notamment:

- de bateaux de la CGN assurant le transport de passagers sur lignes régulières
- de bateaux-promenades navigant sur ou hors de lignes habituelles
- de bateaux de plaisance
- de bateaux de pêche
- de bateaux de transport de marchandises
- lors de manifestations sportives et fêtes nautiques
- accident d'aéronef, notamment d'avion en provenance ou à destination de l'aéroport de Genève et de l'aérodrome de Lausanne ou lors de démonstrations aériennes
- accident de véhicule dans le lac, notamment de transport en commun ou de transport de marchandises
- accident routier ou de chemin de fer avec besoin d'évacuation par le lac (exemple : région entre Cully et Vevey ou entre Evian et St Gingolph)
- catastrophes naturelles

## Déclenchement des opérations



## Déclenchement du plan multilatéral

### Le principe de territorialité s'applique en ce qui concerne la responsabilité générale de l'organisation des secours.

L'autorité du pays sur le territoire duquel se produit le sinistre agit en relations permanentes avec les autorités des autres parties concernées.

**Le présent plan ne peut être déclenché que par décision conjointe des autorités directement concernées par le sinistre.** Une décision unanime de déclenchement de toutes Les parties. Département de la Haute-Savoie, des Cantons de Genève, du Valais et de Vaud, n'est pas requise si le sinistre ne concerne et ne nécessite les secours que de deux ou plusieurs de ces parties. Toutefois, l'information mutuelle des parties est obligatoire.

**Pour la Haute-Savoie**, l'autorité compétente pour déclencher le plan est le Préfet ou à défaut, le Sous-Préfet le représentant. Il est conseillé en ce sens par les services concourant à l'organisation des secours notamment le SDIS, la Gendarmerie et le SAMU.

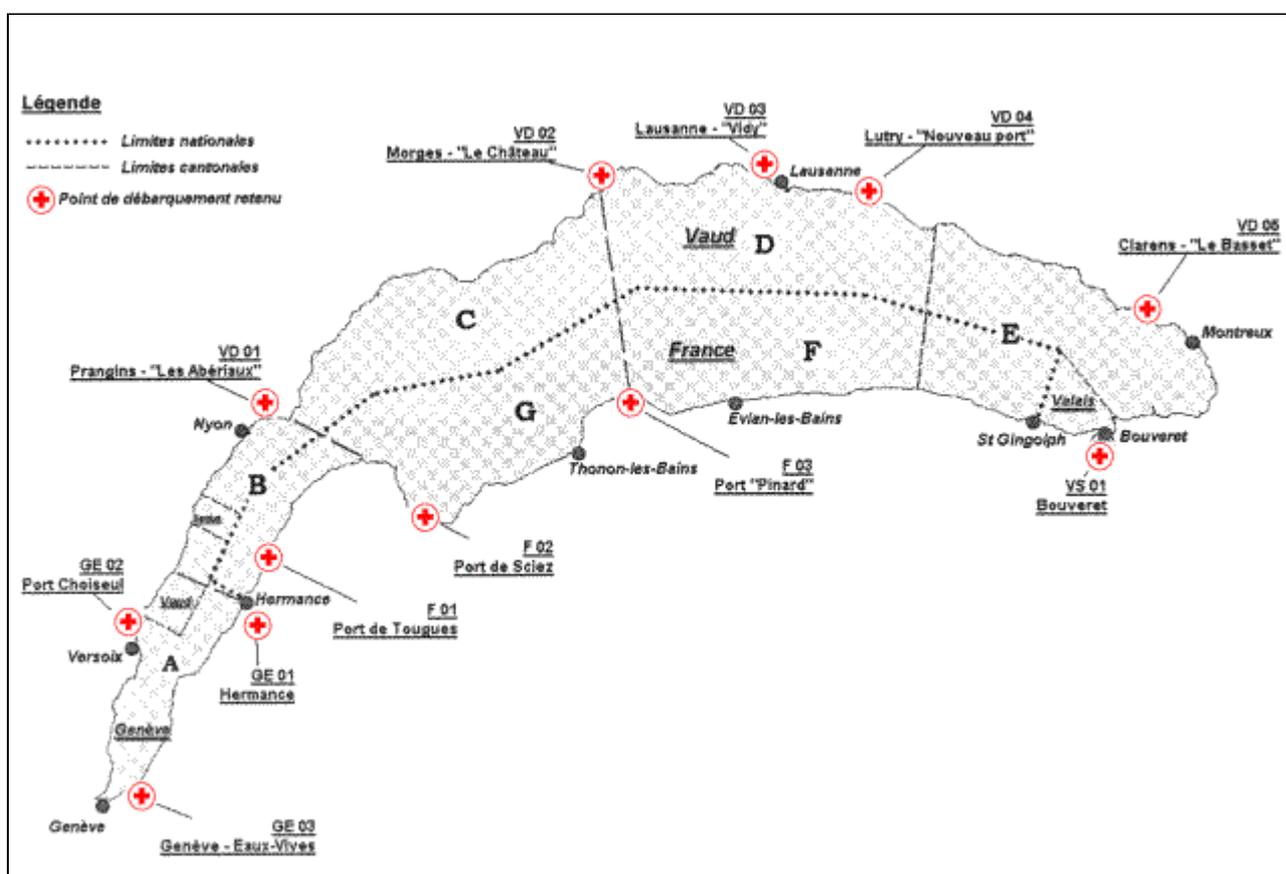
### Pour les Cantons suisses,

**Canton de Genève** : Le Chef de la Police cantonale ou l'officier de police de service

**Canton du Valais** : Le Commandant de la Police cantonale

**Canton de Vaud** : Le Commandant de la Police cantonale, son remplaçant ou l'officier de service de la police cantonale

## Détermination des points de débarquement



## Liaisons - Transmissions

- **L'ALERTE**

L'alerte concernant un sinistre peut être déclenchée auprès de l'un des centres de gestion (centrale d'alarme) par téléphone (fixe ou GSM), mais également par station radioélectrique embarquée.

Dans ce cas, le canal d'alerte est le canal 16 VHF marine n° 16  
(fréquence : 156.800 mhz), canal " Détresse lac "

- **LA COORDINATION DES SECOURS**

Suite au déclenchement du plan multilatéral, et indépendamment des moyens téléphoniques fixes, la coordination de commandement s'effectue sur un canal VHF spécifique.

Dans ce cas, le canal de coordination de commandement est le canal " K "  
(fréquence : 158.625 mhz)

- **LES COMMUNICATIONS OPERATIONNELLES**

Les communications radioélectriques à caractère opérationnel doivent s'établir sur un canal spécifique.

Dans ce cas, le canal opérationnel est le canal 12 VHF marine N° 12  
(fréquence : 156.600 mhz), canal " Dégagement lac "

## Exercices périodiques

Des exercices périodiques seront organisés sur décision conjointe des autorités des parties.  
Ces exercices devront prendre en compte les différents scénarios de sinistres susceptibles d'intervenir.

Trois types d'exercices seront réalisés selon la périodicité suivante :

- Exercice d'alerte : test des liaisons entre les partenaires - annuel
- Exercice de cadres : simulation en salle - tous les 2 ans
- Exercice de terrain : mise en œuvre réelle des moyens - tous les 4 ans

Exercices	An 1	An 2	An 3	An 4	An 5	An 6	An 7	An 8	An 9	An 10	An 11	An 12
<b>Alerte</b>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Cadres</b>	X		X		X		X		X		X	
<b>Terrain</b>			X				X				X	

L'an 1 correspond à l'année 2003